PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026- 0372
du 22 SEP. 2026

portant prescriptions complémentaires applicables
à la communauté de communes de Puisaye-Forterre pour l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Ronchères

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2026/0276 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 modifié autorisant le Syndicat Mixte de Puisaye à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Ronchères et Saint-Fargeau ;

VU le rapport du 8 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juin 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 07 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 3540 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le reprofilage du dôme du casier n° 1 permettra le drainage des eaux de ruissellement en évitant la stagnation des eaux pluviales au niveau des zones de tassement, sans modifier la surface de drainage du casier ;

CONSIDÉRANT que ce reprofilage a pour conséquence de limiter les infiltrations d'eau dans le massif de déchets ;

CONSIDÉRANT que la diminution des infiltrations d'eau permet de réduire la production de lixiviats du casier ;

CONSIDÉRANT que le casier 1 n'est pas visible depuis les habitations et routes situées autour du site grâce au masquage dû à la végétation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courriel et la note du 19 mai 2026 relative à la gestion des odeurs pendant les travaux, prévoit que les travaux ne doivent pas atteindre la profondeur de la couche de déchets ni brasser les déchets susceptibles de dégager des biogaz ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courriel et la note du 19 mai 2026 relative à la gestion des odeurs pendant les travaux, prévoit que les travaux de connexion du réseau de captage du biogaz pourront libérer des biogaz sur une courte durée, et met en œuvre des actions pour les limiter ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux caractéristiques du projet, il convient d'édicter des prescriptions complémentaires, en application du R. 181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : identification

La communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège social est situé au 4 avenue du Général Leclerc à Saint-Fargeau (89170), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Ronchères une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : classement des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

« Désignation des activités	*Rubrique ICPE*	*Régime actuel*	*Volumes*
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	*3540*	*A*	*Maximal : 15 000 tonnes / an (soit 18 000 m^3 /an)* *Moyenne : 12 000 tonnes / an sur toute la durée de l'activité*
Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : *2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :* *b) Autres installations que celles mentionnées au a*	*2760-2*	*A*	*Maximal : 15 000 tonnes / an (soit 18 000 m^3 /an)* *Moyenne : 12 000 tonnes / an sur toute la durée de l'activité »*

Article 3 : couverture finale en fin d'exploitation

L'article 55 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 est ainsi remplacé :

« Une couverture doit être mise en place en fin d'exploitation. Elle doit comporter, du bas vers le haut :

- un géotextile anti-poinçonnant,

- une couche d'étanchéité, constituée d'un géomembrane PeHD de 1,5 mm d'épaisseur,

- une couche de drainage des eaux de ruissellement et une couche de terre de revêtement dont la somme des épaisseurs ne peut être inférieure à 80 centimètres. La perméabilité de la

couche de drainage ou du géocomposite drainant et anti-poinçonnant est supérieure ou égale à 10-4 m/s ; la couche de terre végétale d'une épaisseur de 80 cm permet la reprise de la végétation sur le site réaménagé.
Le choix des matériaux et leur mise en œuvre sont réalisés en conformité au guide de recommandations pour la conception des couvertures d'installation de stockage de déchets dangereux, non dangereux et inertes de mars 2020. »

Article 4 : conditions de réaménagement du site

L'article 56 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 est ainsi remplacé :

« Le profil final de réaménagement du site doit respecter les profils joints en annexe.
Le dôme des nouveaux casiers culmine à 266 m NGF.
Le profil final de réaménagement du site doit présenter une pente minimale de 5 %.
les flancs des digues extérieures doivent avoir une pente supérieure à 2 pour 1. »

Article 5 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Article 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de environnement).

Article 7 : exécution et copie

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

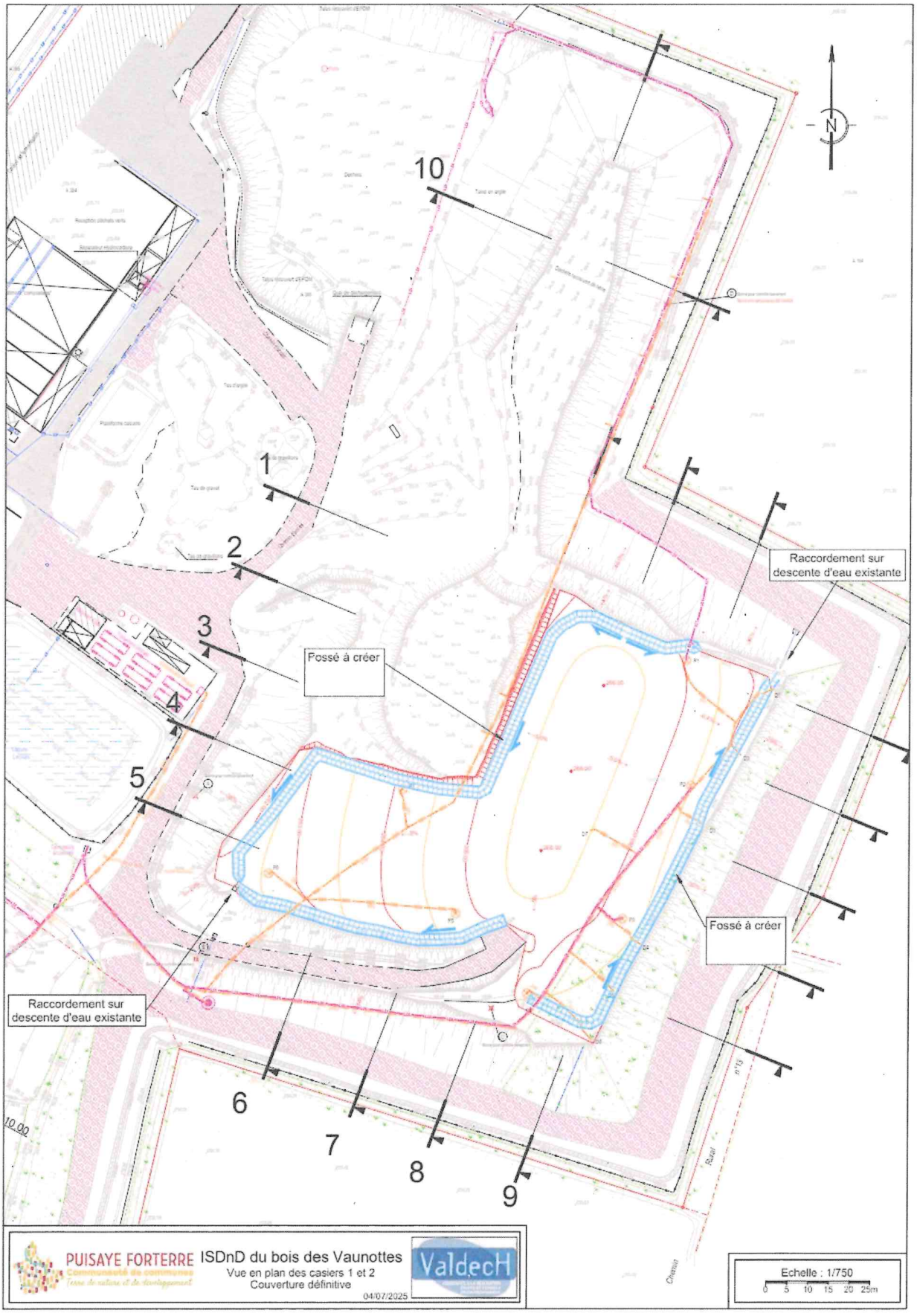
- Monsieur le maire de Ronchères,
- Monsieur le président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre,
- Madame la directrice départementale des territoires,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 22 SEP. 2026

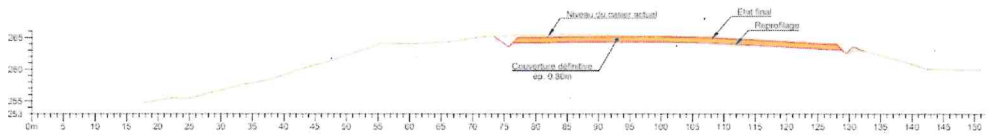
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Cécilia MOURGUES

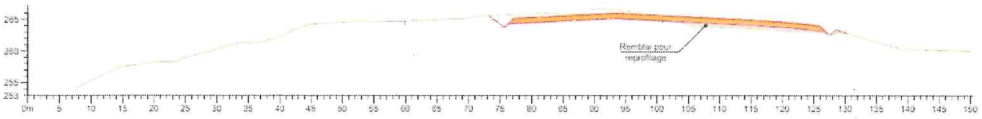
Annexes


N
10
1
2
3
4
5
6
7
8
9
Fossé à créer
Raccordement sur descente d'eau existante
Fossé à créer
Raccordement sur descente d'eau existante
PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement
ISDnD du bois des Vaunottes
Vue en plan des casiers 1 et 2
Couverture définitive
04/07/2025
ValdecH
Echelle : 1/750
0 5 10 15 20 25m

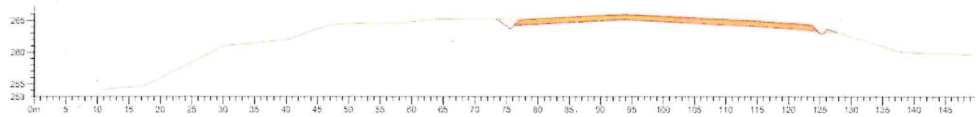
1



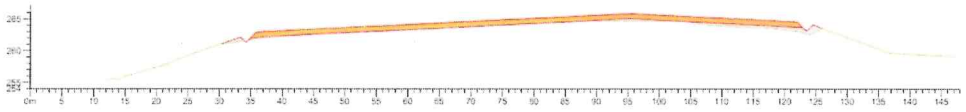
2



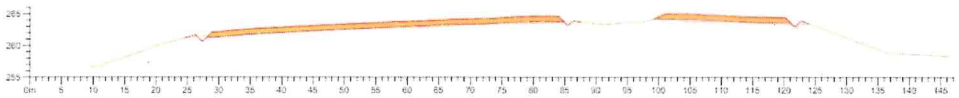
3



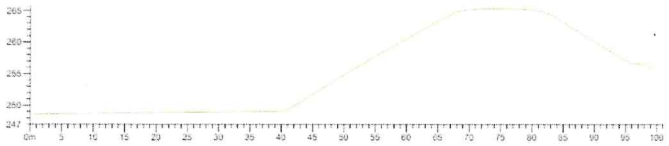
4



5



10



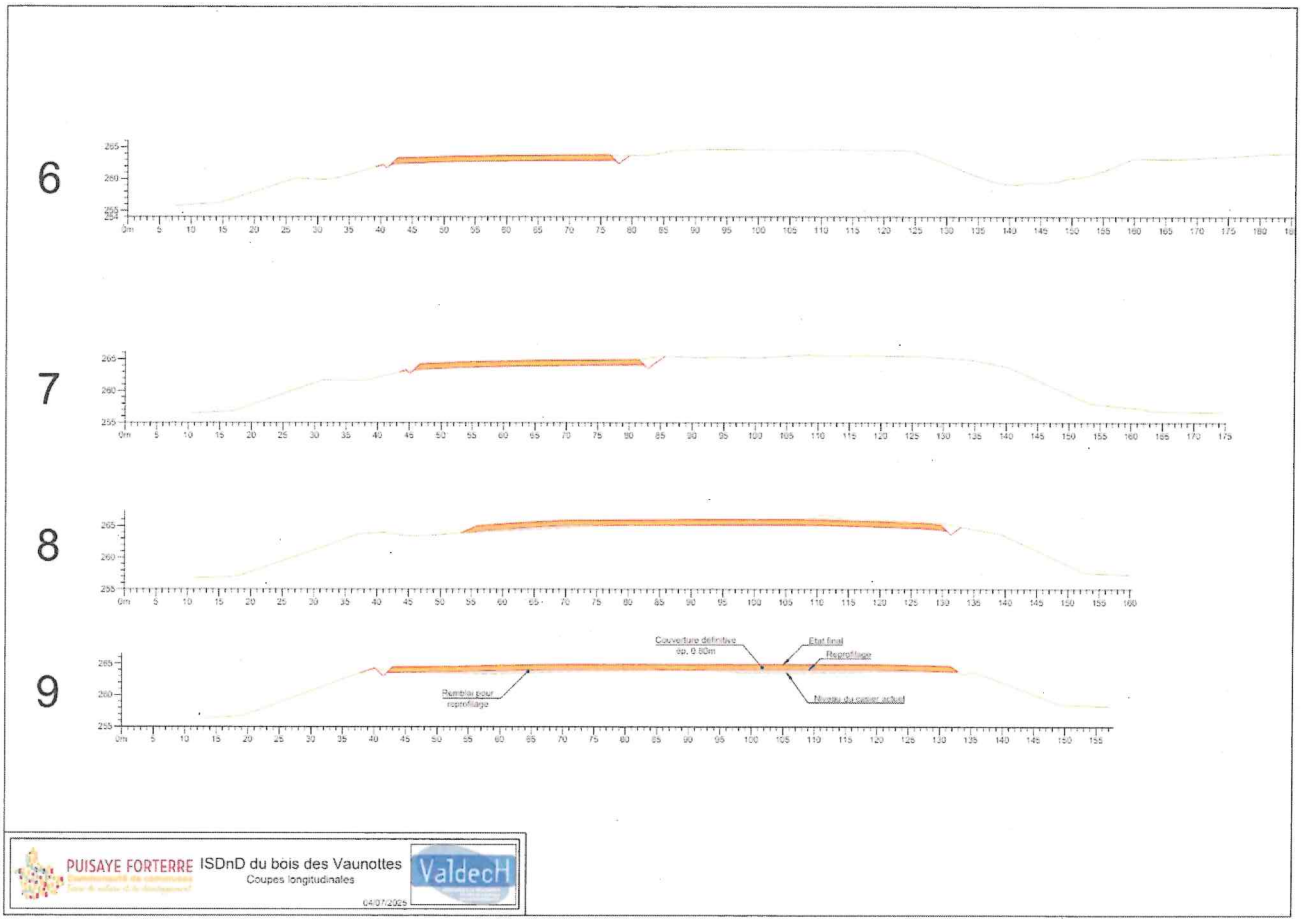
PUISAYE FORTERRE

ISDnD du bois des Vaunottes

Coupes transversales

ValdecH

04/07/2025


6
7
8
9
Couverture définitive ep. 0.80m
Etat final
Reprofilage
Remblai pour reprofilage
Niveau du contact actuel
PUISAYE FORTERRE
ISDnD du bois des Vaunottes
Coupes longitudinales
ValdecH
04/07/2025